

Arrêt

n° 314 968 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 5 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une 1^{ère} demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique. Le 5 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Dans son arrêt n° 298 255 du 5 décembre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté cette décision.

1.2. Le 13 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique.

1.3. Le 5 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate a une faible connaissance de ses projets qu'elle n'a pas su détailler en entretien. Elle donnait des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Elle s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Elle ne parvient pas à justifier son choix de [ré]gr[é]ssion et de réorientation (la candidate est titulaire d'une Licence en Microbiologie, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 en Optométrie). Le projet est incohérent, il [est] basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires et précises aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec. Elle est dans une logique répétitive de faire la procédure ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** des « Articles 8 et 14 CEDH, 7,14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34,35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude

ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

Elle développe son moyen comme suit : « *D'une part, suivant l'article 34.1, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et en érigéant le délai de nonante jours comme un délai ordinaire et non maximum. En l'espèce, le défendeur statue le 7 août 2024 sur une demande introduite le 13 mai 2024 et débutée début le 18 mars. Ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible ni ne fait preuve de la célérité requise compte tenu des impératifs de temps (CJUE, § 63 et 64), soit la date de rentrée scolaire (AG, §115), et de la position du défendeur qui déclare sans objet la demande si l'année scolaire est entamée au jour de sa décision, et qui, après annulation, ne prend pas en compte les attestations pour l'année scolaire suivante même si l'annulation intervient en pleine année scolaire (CE, ordonnance 15794 du 13 mars 2024 ; Vos arrêts récents n° 311190, 311364, 311365, 311366...). Violation des articles 34.1, non transposé de façon conforme, et 40 de la directive études (CJUE, 27 juin 2018, C-246/17, Diallo - ce qui prévaut après annulation prévaut à fortiori avant). Cette lenteur cause grief à la requérante qui est contrainte de Vous saisir un mois avant le début des cours, sans certitude d'une réponse définitive susceptible d'un redressement approprié lui permettant de débuter la rentrée scolaire en temps utile, à défaut pour la législation belge de prévoir que « les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (CJUE, 29 juillet 2024, C-14/23, §67).*

D'autre part et subsidiairement, le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une éventuelle lecture bienveillante de la décision, incompatible avec la loi sur la motivation formelle, pourrait Vous laisser penser qu'il ferait application du §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves suffisant » et non des motifs. Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, [...]. Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, [...]. Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : [...].

A titre principal, le défendeur ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la partie requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, § 50, 51 et 54). Suivant la CJUE (§ 56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4. de la directive 2016/801 ». La corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, le défendeur ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 §2.5°.

A titre subsidiaire, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil et de l'article 61/1/1/5, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon lui sur tous les autres éléments du dossier.

D'une part, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47, 53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de la requérante : ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit...

D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (conclusions de l'AG, § 63 et 65) : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses stéréotypées et apprises par cœur ? à quelles questions ? quelle réorientation/régression et en quoi serait-elle insuffisamment motivée ?...Toutes affirmations contestées (*infra*) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondre clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. [La partie requérante] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte ; et la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), tandis que l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. [La partie requérante] souhaite suivre un bachelier en optométrie après avoir suivi un cursus en biologie ; outre qu'il ne s'agit pas totalement d'une réorientation, suivant la CJUE (C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Une réorientation ne peut suffire à fonder une fraude, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter ». Et il ne s'agit pas d'une régression, mais d'une progression dans un domaine complémentaire.

Par ailleurs, sauf démonstration contraire par le défendeur, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « 52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre ». Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants. Alors qu'elle est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61^{ème} considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7, 14, 20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale.

Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41^{ème} considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31, 34 et 35 ; conclusions AG, C-14/23, § 88).

Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à [la partie requérante] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé [la partie requérante] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions AG, § 87).

In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens de l'article 61/1/3.

En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituaient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et [objective.] avec un quelconque degré de certitude, que [la partie requérante] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », pour autant qu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit :

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque :

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur. Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner :

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué :

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

¹ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

3.2. Tout d'abord, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le 5^{ème} point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. Ensuite, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en reprochant notamment à la partie défenderesse :

- de se fonder uniquement sur l'avis Viabel, qui constitue un simple résumé d'un entretien, sans procès-verbal ni transcription des questions et réponses, rendant ainsi les affirmations invérifiables et contestables,
- de ne pas tenir compte des réponses apportées dans son « Questionnaire – ASP études » relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels,
- et de considérer qu'il s'agit d'une régression, alors que la partie requérante estime, au contraire, que sa réorientation constitue une progression dans un domaine complémentaire.

À cet égard, le Conseil observe ce qui suit :

3.3.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a, « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », essentiellement fondé sa décision sur le compte rendu de l'entretien oral de la partie requérante avec un agent « Viabel » (reproduit au point 1.3.).

3.3.2. a) Ce « compte-rendu » consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante.

Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif.

Partant, les constats posés et repris par la partie défenderesse, selon lesquels :

- la partie requérante « *donnait des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur* »,
- et « *Le projet [...] [est] basé sur [...] l'absence de réponses claires et précises aux questions posées* », ne sont pas vérifiables.

b) Si le « compte-rendu de Viabel » relève que la partie requérante

- « *a une faible connaissance de ses projets qu'elle n'a pas su détailler en entretien* »,
- et « *s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation* »,

il convient de constater que, selon le « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 27 mars 2024 en vue de solliciter un visa étudiant :

- la partie requérante a indiqué, s'agissant de son « projet complet d'études envisagé en Belgique », que « Mon projet d'étude[s] consiste à la réalisation de mon diplôme de bachelier en optométrie au sein du centre d'enseignement supérieur[r] namurois qui s'étend sur une durée de 03 ans et compte 180 crédits tout d'abord au niveau 1 nous ver[r]ons les bases et les fondamentaux de l'optométrie nous aurons droit à des stages d'insertion professionnel[le] ayant pour objectifs l'[l]initiation et la péren[n]isation des acquis. Cette ann[é]e va se clôturer par la validation de mes 56 crédits pour la deuxième année. [L]a 2^{ème} année quant à elle sera bas[é]e sur la connaissance des pathologie[s], la microbiologie et la neurologie. Cette année va se clôturer par la validation de mes 52 crédits pour le niveau 3 qui est la dernière année[.] [L]a troisième année nous verrons la prise en charge et la planification thérapeutique[.] Cette année va se clôturer par la rédaction de mon travail et sera sanctionnée par l'obtention de mon diplôme de bachelier en optométrie pour la réalisation de tout ceci[.] Je participerai de manière active aux travaux dirigés, travaux pratiques et séminaire[.] Je ferai de[s] stages et travaillerai en groupes d'études pour réussir de façon remarquable [...] ma formation »,

- elle a répondu à la question « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? », « à la fin de me études je pourrai

- travailler dans les cabinets d'optométrie
- travailler dans des services d'ophtalmologie (en priv[é] ou en [...] publi[c]) »,
- travailler dans des centres d'adaptation des lentilles de contact
- travailler dans des centres spécialisés par la basse vision
- travailler dans des centres pluridisciplinaires de diagnostic et de prise en charg[e] des troubles d'apprentissage et de développement
- travailler en tant qu'[l]optométriste ou représentant dans une entreprise de magasin spécialisée ».

Au vu de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas suffisamment étayée.

Étant donné ce constat, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un résultat obtenu à l'issue « *de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* » ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée ci-dessus, après une analyse des réponses de la partie requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.

c) Les constats selon lesquels

- « *Le projet est incohérent, il [est] basé sur une réorientation pas assez motivée, [...] et l'absence d'alternatives en cas d'échec* »,
 - et la partie requérante « *ne parvient pas à justifier son choix de r[é]gr[e]ssion et de réorientation (la candidate est titulaire d'une Licence en Microbiologie, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 en Optométrie)* »,
- ne suffisent pas à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ».

En effet, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé à cet égard ce qui suit : « 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande »² (le Conseil souligne).

Par conséquent, le seul constat d'une régression dans les études de la partie requérante, qui passerait d'une 1^{ère} année de Master à un Bachelier, n'est pas suffisante, dans la mesure où :

- la partie défenderesse se fonde, à cet égard, uniquement sur le compte-rendu « Viabel », sans aucunement mentionner les réponses données sur ce point, par la partie requérante, dans son « Questionnaire – ASP études »,
- et qu'aucun élément du dossier administratif ne montre qu'elle a bien examiné celles-ci.

d) Enfin, le constat relevé dans le « compte rendu » susmentionné, selon lequel la partie requérante est dans une « *logique répétitive de faire la procédure* », n'est pas suffisant, à défaut d'explication.

Le « Questionnaire - ASP études », qui seul permet de vérifier cet élément dans le dossier administratif, ne montre pas que la partie requérante a été interrogée à cet égard.

e) Aucun indice fondé sur les éléments du dossier administratif ne permet donc de conclure à « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique³, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est donc ni suffisante ni adéquate. En effet, elle n'indique pas suffisamment et/ou adéquatement en quoi les éléments susmentionnés ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

² CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, points 53-54.

³ au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'*« un faisceau de preuves suffisant »*.

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »* est insuffisante.

3.4.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse rappelle qu'in concreto, il apparaît clairement des motifs de la décision litigieuse pour quelle raison des doutes avaient pu être émis quant à la finalité du séjour envisagé par la requérante, l'acte querellé ayant reproduit les passages précis de l'analyse de l'agent Viabel étant : [...]. Lesdits constats sont corroborés par la teneur du questionnaire ASP complété et signé par la requérante sans réserve ou observation aucune ».

Son argumentation ne peut toutefois être suivie dès lors que la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* l'acte attaqué afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.4.2. Pour le reste, la partie défenderesse se contente de prétendre que l'acte attaqué est suffisamment motivé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui vient d'être jugé aux points 3.3.1. à 3.3.3.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE